



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.112
15 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Inde : Amendements proposés au projet de résolution E/CN.4/1997/L.69

I. AMENDEMENTS

1. Premier alinéa : remplacer "des grandes souffrances endurées par des réfugiés et des personnes déplacées" à la troisième ligne par "des violations des droits de l'homme qui entraînent souvent de tels exodes".
2. Deuxième alinéa : supprimer à la septième ligne le texte après les mots "déplacements de populations".
3. Troisième alinéa : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
4. Quatrième alinéa : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
5. Cinquième alinéa : supprimer les membres de phrase après "l'action humanitaire", à la deuxième ligne.
6. Sixième alinéa : supprimer le membre de phrase à partir de "Se félicitant" à la première ligne jusqu'à "et" à la cinquième ligne; supprimer "également" et les mots à partir de "et du représentant du Secrétaire général" aux sixième et septième lignes jusqu'à "des personnes déplacées dans leur propre pays" aux huitième et neuvième lignes.

7. Septième alinéa : déplacer les mots "le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux troisième et quatrième lignes et les insérer avant "le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" et ajouter "et" avant "le programme des Nations Unies pour le développement" et supprimer les mots "tendant à assurer ..." jusqu'à la fin de l'alinéa.
8. Huitième alinéa : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
9. Neuvième alinéa : remplacer "constituent d'importants moyens" par "peuvent constituer d'importants moyens".
10. Dixième alinéa : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
11. Onzième alinéa : remplacer "à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe" par "et à des violations de leurs droits fondamentaux fondées sur le sexe".
12. Douzième alinéa : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
13. Treizième alinéa : ajouter "la Déclaration universelle des droits de l'homme" après "les principes de" à la première ligne et "et leurs droits fondamentaux de l'homme, y compris l'accès à des recours judiciaires, devraient leur être garantis" à la fin de cet alinéa.
14. Quatorzième alinéa : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
15. Insérer avant le paragraphe 1 le titre suivant : "I. Observations générales".
16. Paragraphe 1 : remplacer "à l'élaboration d'une approche globale de" aux quatrième et cinquième lignes" par "au rassemblement d'informations sur".
17. Paragraphe 5 : supprimer l'ensemble de ce paragraphe.
18. Paragraphe 6 : supprimer l'ensemble de ce paragraphe.
19. Paragraphe 7 : supprimer les mots après "dans leurs rapports" à la septième ligne.
20. Paragraphe 9 : supprimer le membre de phrase après "exodes massifs" à partir de la huitième ligne.
21. Paragraphe 10 : supprimer le membre de phrase après "du système d'alerte rapide humanitaire" et le remplacer par les mots suivants : "demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre sa coopération avec le Département des affaires humanitaires dans ce domaine, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement d'activités de la part du Centre pour les droits de l'homme".

22. Paragraphe 11 : supprimer le texte après "affaires humanitaires" à partir de la quatrième ligne jusqu'à la fin.
23. Paragraphe 12 : supprimer les mots à partir de "d'accorder un rang de priorité élevé" à la première ligne, jusqu'à "notamment" à la quatrième ligne et les remplacer par "de veiller".
24. Paragraphe 13 : supprimer l'ensemble du paragraphe.
25. Paragraphe 14 : supprimer l'ensemble du paragraphe.
26. Paragraphe 15 : supprimer l'ensemble du paragraphe.
27. Paragraphe 16 : supprimer l'ensemble de ce paragraphe et le remplacer par "Troublée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui ont dans certains cas entraîné des pertes en vies humaines parmi les réfugiés, et profondément troublée par les informations indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses et rappelle que le principe du non-refoulement n'est susceptible d'aucune dérogation".
28. Paragraphe 17 : supprimer les quatre dernières lignes commençant par les mots "en accordant une attention particulière" jusqu'à "efficacement".

II. NOUVEAUX PARAGRAPHES A INSERER

II

Questions relatives à la protection et aux droits de l'homme

19. Note que les solutions durables à apporter aux situations d'exodes massifs doivent être conçues de façon à renforcer la protection;

20. Rappelle que les considérations de protection doivent présider à l'ensemble du processus de recherche de solutions et que des normes uniformes doivent être appliquées dans tous les pays du monde;

21. Invite les Etats à adopter, en matière de protection des droits des réfugiés, une législation conforme aux normes internationales applicables, à examiner leur législation et leurs procédures d'expulsion en vigueur pour en vérifier la compatibilité avec les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme et au droit des réfugiés et à veiller à ce que les expulsions n'entraînent pas la dislocation des familles et que la privation de liberté ne constitue qu'une mesure de dernier recours;

22. Note avec préoccupation que, dans un grand nombre de pays, les attitudes à l'égard de la présence et de la protection des réfugiés vont de l'indifférence à l'hostilité déclarée, condamne à cet égard la détention

prolongée et arbitraire de demandeurs d'asile dans des camps de réfugiés et s'élève contre les décisions visant à rapatrier des demandeurs d'asile dans le non-respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des normes du droit des réfugiés;

23. Note également avec préoccupation l'application inappropriée de la législation et des mesures relatives aux demandeurs d'asile, en particulier concernant les femmes et les enfants, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux principes généraux de la non-discrimination;

24. Note avec préoccupation que les mesures de "protection temporaire", de "rapatriement méthodique", de "rapatriement obligatoire" et de "rapatriement passivement consenti" risquent de conduire à des violations des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés et risquent également d'aller à l'encontre du rôle fondamental de protection du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés;

25. Constata avec préoccupation la montée du racisme et de l'intolérance à l'égard des réfugiés, des migrants et d'autres catégories de personnes touchées par le phénomène des exodes massifs;

26. Déplore la réticence de la communauté internationale à réagir aux crises humanitaires par des mesures rapides, coordonnées et décisives;

III

Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme

27. Note que les mesures de prévention et d'intervention face aux situations d'exodes massifs peuvent dépasser la capacité et le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

28. Constata que les institutions responsables du maintien de l'état de droit jouent un rôle important dans l'élimination des causes des exodes massifs et, dans ce contexte, demande au Haut Commissaire de poursuivre, à la demande des gouvernements intéressés, ses efforts visant à renforcer les capacités juridiques, judiciaires et administratives nationales, notamment en matière de formation, grâce à la mise en oeuvre de programmes de coopération technique dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil, en particulier les pays en développement;

29. Se félicite des efforts entrepris par le Haut Commissaire pour créer des conditions propices au retour dans leurs foyers des victimes de conflits, notamment des initiatives prises en matière de réorganisation de l'appareil judiciaire, de création d'institutions nationales capables

de défendre les droits de l'homme, de mise en oeuvre de programmes élargis d'enseignement des droits de l'homme, ainsi que de renforcement des organisations non gouvernementales locales grâce à des programmes de services consultatifs et de coopération technique;

30. Demande aux gouvernements d'appuyer généreusement les efforts du Haut Commissaire visant à élargir ses activités de coopération technique et prie le Haut Commissaire d'accorder la priorité aux pays qui reçoivent des réfugiés comme à ceux qui contribuent aux exodes massifs;

IV

Causes

31. Réaffirme que l'étude des causes du phénomène est essentielle à la recherche de solutions et que les efforts internationaux doivent porter sur l'élimination des causes des exodes massifs;

32. Considère que les causes des exodes massifs sont souvent de nature structurelle et sont directement liées au caractère injuste et inéquitable de l'ordre politique et économique international qui règne et note à cet égard que l'étude des seuls aspects purement nationaux ne révélera pas les véritables origines du problème;

33. Note que le recours à la force, l'occupation ou la domination étrangère, la coercition économique unilatérale et les sanctions internationales, en particulier lorsque les populations sont privées de vivres et de soins médicaux, sont des facteurs contribuant aux phénomènes des réfugiés et des exodes massifs;

34. Affirme que le sous-développement chronique est l'une des causes premières du phénomène des exodes massifs et que le lien entre les deux phénomènes reflète le rapport étroit et vital entre les violations du droit au développement et les violations des droits civils et politiques;

35. Note que les exodes massifs et l'incapacité d'apporter des solutions durables, notamment par la réalisation du droit au développement, peuvent exacerber les tensions existantes et conduire à un renouvellement des conflits et des violations des droits civils et politiques, entraînant à leur tour d'autres déplacements massifs de populations;

V

Solutions et partage des responsabilités

36. Note que, si les personnes déplacées relèvent toujours de la juridiction territoriale de leur propre pays, la responsabilité essentielle de leur bien-être et de leur protection revient à l'Etat concerné;

37. Estime que les pays d'accueil assument une lourde charge, en particulier les pays en développement dont les ressources sont limitées et les pays qui, en raison de leur situation géographique, accueillent de grands nombres de réfugiés et de demandeurs d'asile, s'engage de nouveau à cet égard à garantir les principes de la solidarité et du partage des responsabilités parmi la communauté internationale, et demande aux gouvernements et au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à venir en aide aux pays accueillant de grands nombres de réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

38. Réaffirme que, s'il appartient en premier lieu aux pays concernés eux-mêmes de faire face aux problèmes de déplacements de populations, ces mêmes pays, en particulier lorsqu'il s'agit de pays en développement, ne peuvent pas seuls résoudre ces graves difficultés alors que leurs ressources et leur expérience sont limitées;

39. Insiste sur le devoir de tous les Etats et de toutes les organisations internationales de coopérer avec les pays sur lesquels pèse le plus lourdement la présence de grands nombres de réfugiés;

40. Note que le respect et la protection de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, sont essentiels pour éviter les exodes massifs et apporter des solutions à long terme aux déplacements de populations;

41. Réaffirme que la réinstallation est une mesure de protection et une solution durable et, à cet égard, engage les gouvernements à répondre pleinement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage des responsabilités;

42. Note avec préoccupation le décalage qui existe entre les mécanismes de planification du développement et la mobilisation des ressources à des fins humanitaires, qui risque d'entraîner des insuffisances de l'aide apportée aux populations récemment rapatriées ou réinstallées, et souligne que la précarité de la situation économique dans les zones de rapatriement, ainsi que l'insuffisance du soutien financier apporté aux rapatriés, risquent

de ralentir le processus de rapatriement, de réintégration et de réconciliation;

43. Note que la prévention des exodes massifs appelle des solutions durables et efficaces et exige des efforts bilatéraux et multilatéraux accompagnés d'engagements spécifiques et de contributions concrètes en faveur des pays en développement, dans le but de promouvoir la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier du droit au développement, et se félicite à cet égard de l'approche holistique adoptée par le Haut Commissaire à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
